

## Exemples de situations dans le cadre de l'admission de bénéficiaires âgés de moins de soixante ans dans les maisons de repos agréés par Iriscare

### Exemple 1 :

#### Le bénéficiaire est admis dans l'établissement de son choix ; l'OAB notifie ses accords à l'établissement

Madame X est âgée de 58 ans. Elle vit seule depuis que son mari est entré en maison de repos (MR). Après un accident qui l'a rendue plus dépendante de soins, elle souhaite entrer dans la même MR que son mari (Etablissement A).

- Au moment de sa rencontre avec Madame X, le 25 février, l'établissement A analyse la situation :
  - Madame X appartient désormais à la catégorie B de l'échelle de Katz et ne présente pas de trouble du comportement.
  - Actuellement 6 places sont libres dans la MR, dont 2 peuvent potentiellement être occupées par des personnes âgées de moins de soixante ans, puisque, sur un total de 100 places agréées, l'établissement peut en occuper 10 par des personnes âgées de moins de soixante ans et qu'actuellement 8 habitants ont moins de soixante ans.
- L'établissement complète la demande d'autorisation préalable (annexe 2d1 + annexes) et remplit le tableau comme suit :

Capacité maximale agréée	Nombre maximal d'habitants âgés de moins de soixante ans, compte tenu du plafond autorisé de 10% de la capacité agréée	Nombre actuel de personnes âgées de moins de soixante ans admises dans l'établissement y compris la demande en cours	Nombre d'autorisations préalables déjà acceptées par le médecin-conseil et non encore réalisées
100	10	9 (=8 places actuellement occupées + la demande en cours pour Madame X)	0

- Dans l'annexe 10 - les déclarations sur l'honneur, il indique **8%** comme pourcentage actuel d'habitants âgés de moins de soixante ans, ce qui confirme qu'il ne dépasse pas le plafond des 10% autorisés.
- L'établissement adresse la demande à l'OAB compétent pour Madame X (annexe 2d1 + annexes). Le courrier est envoyé le 3 mars par recommandé avec accusé de réception.
- L'OAB réceptionne le courrier le 4 mars (= date de l'accusé de réception). L'OAB, via le médecin-conseil, a un délai de 15 jours pour traiter cette demande (premier jour du délai = 5 mars, dernier jour = le 19 mars).
- L'OAB, via le médecin-conseil, analyse la demande : la demande est complète, dûment complétée et signée. Les conditions sont remplies. La demande est approuvée le 17 mars (= date de l'autorisation préalable).
- L'OAB adresse par courrier ordinaire la notification d'autorisation préalable (annexe 2d2). La notification est datée du 18 mars (= date de la notification).

- L'admission du bénéficiaire est autorisée au plus tôt le 18 mars (= date de l'autorisation préalable + 1 jour) et au plus tard le 1<sup>er</sup> mai (date de l'autorisation préalable + 45 jours).
- L'établissement organise l'admission en dialogue avec Madame X, qui est prête à entrer dès que possible.
- Madame X entre dans la MR le 1<sup>er</sup> avril en matinée.
- L'établissement dispose de 7 jours suite à l'admission du bénéficiaire pour envoyer la demande d'octroi de l'allocation pour soins et assistance (annexe 2a2) et bénéficier de l'octroi du forfait à la date de l'admission. Il envoie ce formulaire le 2 avril à l'OAB (cachet de la poste faisant foi), par courrier ordinaire.
- Après analyse, et endéans le délai de 15 jours pour traiter la demande, l'OAB adresse à l'établissement, par courrier ordinaire, la notification d'octroi et d'engagement de paiement datée du 15 avril.
- La demande d'autorisation préalable est clôturée en même temps que la notification d'octroi de l'allocation, soit le 15 avril.
- La facturation peut débuter à partir de la date d'entrée de Madame X, à partir du 1<sup>er</sup> avril.

Dans cet exemple, la procédure s'étend du 3 mars au 15 avril, soit 43 jours.

### Exemple 2 :

#### **Le bénéficiaire est admis dans l'établissement ; l'OAB n'a pas notifié ses accords**

Monsieur Y, un ami de Madame X, souhaite entrer dans le même établissement (Etablissement A). Du fait d'une maladie dégénérative, Monsieur Y, qui a 56 ans, a besoin de soins et de stimulations au quotidien. Actuellement il vit seul mais son médecin lui conseille d'entrer en MR afin d'être mieux accompagné.

- Au moment de sa rencontre avec Monsieur Y, le 24 mars, l'établissement A analyse la situation:
  - Monsieur Y appartient actuellement à la catégorie B de l'échelle de Katz et ne présente pas de trouble du comportement. Malgré les difficultés cognitives de Monsieur Y, l'établissement accepte de l'accueillir et mettre en place un plan d'accompagnement adapté à sa pathologie.
  - Puisqu'une place est déjà réservée pour accueillir prochainement Madame X, il reste une place potentiellement disponible afin d'accueillir une personne âgée de moins de soixante ans.
  - Au moment de remplir la demande, l'établissement a reçu la notification d'autorisation en vue de l'admission de Madame X (autorisation préalable datée du 17 mars et notification datée du 18 mars).
- L'établissement complète la demande d'autorisation préalable (annexe 2d1 + annexes) et remplit le tableau comme suit :

Capacité maximale agréée	Nombre maximal d'habitants âgés de moins de soixante ans, compte tenu du plafond autorisé de 10% de la capacité agréée	Nombre actuel de personnes âgées de moins de soixante ans admises dans l'établissement y compris la demande en cours	Nombre d'autorisations préalables déjà acceptées par le médecin conseil et non encore réalisées
100	10	9 (=8 places actuellement occupées + la demande en cours pour Monsieur Y)	1 (demande acceptée pour Madame X)

- Dans l'annexe 10 - les déclarations sur l'honneur, il indique 8% comme pourcentage actuel d'habitants âgés de moins de soixante ans, ce qui confirme qu'il ne dépasse pas le plafond des 10% autorisés.
- L'établissement adresse la demande à l'OAB compétent pour Monsieur Y (annexe 2d1). Le courrier est envoyé le 26 mars par recommandé avec accusé de réception.
- L'OAB réceptionne le courrier le 27 mars (= date de l'accusé de réception). L'OAB, via le médecin-conseil, a un délai de 15 jours pour traiter cette demande (premier jour du délai = 28 mars, dernier jour = 11 avril).
- L'établissement ne reçoit aucune notification de la part de l'OAB. Le 12 avril, après un délai de 15 jour prévu pour le traitement de la demande - à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, l'établissement présume que la demande est tacitement approuvée.
- Le délai à respecter pour l'admission de Monsieur Y est calculé comme suit : au plus tôt le 13 avril (soit le lendemain de la date de l'autorisation préalable tacite par l'OAB) et au plus tard le 27 mai (soit le 45<sup>ème</sup> jour après la date d'autorisation préalable tacite).
- L'établissement organise l'admission en dialogue avec Monsieur Y. L'entrée est prévue le 8 mai.
- Un contretemps arrive et son entrée est postposée au 23 mai en matinée.
- L'établissement envoie à l'OAB la demande d'octroi de l'allocation pour soins et assistance (annexe 2a2) le 27 mai, par courrier ordinaire.
- A nouveau, l'établissement ne reçoit aucune notification de la part de l'OAB. Le 17 juin, il présume que sa demande d'octroi de forfait est tacitement approuvée (il présume une réception de la demande le 2 juin par l'OAB puis un délai de traitement de 15 jours).
- La facturation peut débuter à partir de la date d'entrée de la personne, le 23 mai.
- La demande d'autorisation préalable est considérée comme clôturée dès le début de la facturation (ou dès la notification de l'engagement de paiement de l'allocation, dans le cas où l'accord est notifié). Dans ce cas-ci, la date à partir de laquelle la demande peut être considérée comme clôturée est le 17 juin, c'est-à-dire la date de l'accord considéré comme tacite de l'engagement de paiement.

Dans cet exemple, la procédure s'étend du 26 mars au 17 juin, soit 83 jours.

**Exemple 3 :**

**Le bénéficiaire n'est pas admis dans l'établissement de son choix,  
 La place est occupée\_entretemps par un autre bénéficiaire**

Après sa rencontre et sa visite de l'établissement A, et vu l'insistance de son médecin traitant, Monsieur Y a visité plusieurs MR, notamment une MR de son domicile, dans un quartier qu'il connaît bien, même s'il n'y connaît personne (Etablissement B). Cet établissement est connu pour accueillir des personnes avec des pathologies similaires et pour mettre en place des activités de stimulation spécifiques recommandées par son médecin traitant.

- Au moment de sa rencontre avec Monsieur Y, le 4 avril, l'établissement B analyse la situation :
  - Monsieur Y appartient actuellement à la catégorie B de l'échelle de Katz et ne présente pas de trouble du comportement. L'établissement accepte de l'accueillir et de mettre en place un plan d'accompagnement adapté à sa pathologie.
  - Actuellement 8 places sont libres dans la MR, dont 3 peuvent potentiellement être occupées par des personnes âgées de moins de soixante ans. En effet, sur un total de 120 places agréées, l'établissement peut en occuper 12 par des personnes âgées de moins de soixante ans et actuellement 9 habitants ont moins de soixante ans.
  - Cependant, ces 3 places sont déjà sollicitées par d'autres personnes qui désirent entrer dans la MR. L'établissement a déjà envoyé les demandes d'autorisation pour ces 3 personnes mais n'a pas encore reçu les notifications d'autorisation préalable.
  - Monsieur Y voudrait s'assurer d'avoir une place prochainement et insiste pour qu'une demande soit déjà envoyée. L'établissement accepte de remplir la demande d'autorisation préalable pour Monsieur Y, sachant qu'un refus est possible si les 3 autres demandes sont acceptées entretemps.
- L'établissement complète la demande d'autorisation préalable (annexe 2d1 + annexes) et remplit le tableau comme suit :

Capacité maximale agréé	Nombre maximal d'habitants âgés de moins de soixante ans, compte tenu du plafond autorisé de 10% de la capacité agréée	Nombre actuel de personnes âgées de moins de soixante ans admises dans l'établissement y compris la demande en cours	Nombre d'autorisations préalables déjà acceptées par le médecin conseil et non encore réalisées
120	12	10 (=9 places actuellement occupées + la demande en cours pour Monsieur Y)	0 (car sur les 3 demandes envoyées, aucune n'a été acceptée à ce jour par le médecin-conseil)

- Dans l'annexe 10 - les déclarations sur l'honneur, il indique 7,5% comme pourcentage actuel d'habitants âgés de moins de soixante ans, ce qui confirme qu'il ne dépasse pas le plafond autorisé.
- L'établissement adresse la demande à l'OAB compétent pour Monsieur Y (annexe 2d1). Le courrier est envoyé le 9 avril par recommandé avec accusé de réception.
- L'OAB réceptionne le courrier le 10 avril (= date de l'accusé de réception). L'OAB, via le médecin-conseil, dispose d'un délai de 15 jours pour traiter cette demande (premier jour du délai = le 11 avril et dernier jour = le 25 avril).

- L'établissement ne reçoit aucune notification de la part de l'OAB. Le 26 avril, l'établissement considère sa demande comme tacitement approuvée.
- L'admission du bénéficiaire est autorisée au plus tôt le 27 avril (soit le lendemain de la date de l'autorisation préalable tacite) et au plus tard le 10 juin (soit le 45<sup>ème</sup> jour après la date d'autorisation préalable tacite).
- L'établissement organise l'admission en dialogue avec Monsieur Y, qui est embêté car il vient d'accepter d'entrer dans l'établissement A. Il demande un délai de réflexion.
- Entretemps, l'établissement B organise l'admission de deux personnes pour lesquelles une demande d'autorisation préalable avait été envoyée et pour laquelle il n'a reçu aucune notification. Après calcul des délais, il peut considérer désormais ces deux demandes comme tacitement approuvées. Concernant la 3<sup>ème</sup> demande, il doit encore attendre une semaine pour être certain.
- Une semaine plus tard, l'établissement considère comme tacitement approuvée la 3<sup>ème</sup> demande d'autorisation préalable qu'il avait envoyée avant d'envoyer la demande pour Monsieur Y. Il procède à l'admission, le 12 mai, de cette personne, Madame Z, qui occupe la dernière place disponible pour des personnes âgées de moins de soixante ans.
- Le 12 mai, toutes les places autorisées pour des personnes âgées de moins de soixante ans étant désormais occupées, l'établissement B informe Monsieur Y de l'impossibilité de l'accueillir actuellement dans son établissement. Une nouvelle demande pourra être envoyée dès qu'une place sera disponible pour lui dans sa MR. L'établissement B s'engage à prévenir Monsieur Y dès qu'une place se libère, afin d'organiser à ce moment un transfert vers son établissement, en fonction des souhaits de Monsieur à ce moment-là.
- A partir du 24 juin, comme aucune demande d'octroi d'allocation (annexe 2a2) n'a été envoyée à l'OAB, la demande préalable pour l'admission de Monsieur Y dans l'établissement B est considérée comme clôturée. Dans ce cas-ci, elle sera clôturée en même temps que l'autorisation préalable accordée à l'établissement A, concernant le même bénéficiaire, au moment où l'octroi de l'allocation est accordée à l'établissement A.

Dans cet exemple, la procédure s'étend du 9 avril au 24 juin, soit 76 jours.

#### **Exemple 4 :**

##### **L'OAB refuse l'octroi de l'allocation car le plafond est dépassé**

Prolongeons l'exemple ci-dessus, dans le cas où l'établissement aurait tenté de procéder en parallèle aux deux admissions en cours, alors qu'il ne reste qu'une place autorisée dans le cadre de l'accueil de bénéficiaires âgés de moins de soixante ans.

- Madame Z est admise le 12 mai dans l'établissement B. L'autorisation préalable avait été envoyée à l'OAB mais l'établissement n'a reçu aucune notification expresse. Dans sa demande d'octroi de l'allocation pour Madame Z (annexe 2a2), il complète le tableau comme suit :

Capacité maximale agréée	Nombre maximal d'habitants âgés de moins de soixante ans, compte tenu du plafond autorisé de 10% de la capacité agréée	Nombre actuel de personnes âgées de moins de soixante ans admises dans l'établissement y compris la demande en cours	Nombre d'autorisations préalables déjà acceptées par le médecin conseil et non encore réalisées
120	12	12 (=11 places actuellement occupées + la demande en cours pour Madame Z)	1 (= la demande d'autorisation tacitement accordée pour Monsieur Y)

- Cette demande d'octroi de l'allocation est envoyée par courrier ordinaire le 14 mai, soit 2 jours après l'admission de Madame Z.
- Admettons que l'établissement B, sur insistance de Monsieur Y, se risque à procéder à son admission, le 30 mai, date à laquelle il envoie par courrier la demande d'octroi de l'allocation (annexe 2a2) pour Monsieur Y. Il y aurait complété le tableau comme suit :

Capacité maximale agréée	Nombre maximal d'habitants âgés de moins de soixante ans, compte tenu du plafond autorisé de 10% de la capacité agréée	Nombre actuel de personnes âgées de moins de soixante ans admises dans l'établissement y compris la demande en cours	Nombre d'autorisations préalables déjà acceptées par le médecin conseil et non encore réalisées
120	12	13 (=12 places actuellement occupées + la demande en cours pour Monsieur Y)	0

Il mentionnerait également dans le formulaire qu'il s'agit d'une exception car la demande de Monsieur Y s'est faite dans le même temps que la demande pour Madame Z.

- Il recevrait alors endéans les 15 jours, donc au 13 juin, une notification de refus (par courrier ordinaire). Le motif est le suivant : le plafond du nombre de personnes âgées de moins de soixante ans est dépassé.
- Les conséquences à prévoir :
  - L'établissement B ne pourrait pas bénéficier du forfait pour Monsieur Y ;
  - L'établissement demanderait alors à Monsieur Y de trouver un autre établissement ;
    - Monsieur Y entrerait alors à nouveau en dialogue avec l'établissement A, car l'autorisation préalable y avait été accordée ;
    - Cependant, comme le délai d'admission autorisé est dépassé (la date d'entrée au plus tard étant le 8 juin), l'établissement A devrait donc à nouveau faire une demande d'autorisation préalable auprès de l'OAB.
  - En attendant l'autorisation préalable en vue du transfert dans l'autre établissement, le surcoût de l'hébergement (non remboursé par le forfait) devrait être supporté par l'établissement B (et peut-être reporté aussi sur le bénéficiaire, à voir en fonction des situations).
  - De plus, l'établissement B, en hébergeant Monsieur Y, entre en infraction avec les normes d'agrément.
  - La durée de l'hébergement non autorisé de Monsieur Y dans l'établissement B dépendra de la rapidité de l'envoi de la notification d'autorisation préalable par l'OAB. Dans le cas où l'accord est à considérer comme tacite (comme dans le premier exemple), cela peut prendre 20 jours.

En plus de la surcharge administrative et organisationnelle qu'engendre un refus d'octroi de l'allocation pour l'établissement, il est clair que les conséquences sont néfastes pour le bénéficiaire qui doit en supporter l'inconfort, le stress, l'insécurité et probablement une partie du coût. Il est donc

vivement recommandé aux établissements de ne demander l'autorisation préalable qu'une fois que le bénéficiaire est sûr de vouloir y entrer et que l'établissement est certain de pouvoir l'y accueillir.

Ces différents exemples démontrent également l'importance, pour l'OAB, de notifier dans les délais prévus afin de permettre aux établissements d'organiser au mieux l'admission des bénéficiaires.